

HITECHPROS

Société anonyme au capital de 730.434,40 euros
Siège social : 15-17, boulevard du Général de Gaulle – 92120 Montrouge
440 280 162 R.C.S. Nanterre

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 24 AVRIL 2008</p>

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- lecture du rapport de gestion et du conseil d'administration et du rapport du président et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice, sur le rapport du président et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- rapport spécial du conseil d'administration sur les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- rapport spécial du conseil d'administration sur les attributions d'actions gratuites,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- examen des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,

- ratification de la nomination à titre provisoire d'un administrateur,
- renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- mise en conformité de l'article 18 des statuts avec les dispositions du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006,
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 200.000 euros,
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par appel public à l'épargne, dans la limite d'un montant nominal global de 200.000 euros,
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées,
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre un maximum de 18.500 bons de souscription d'actions ordinaires au profit d'administrateurs de la Société n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de cette dernière,
- délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 443-1 et suivants du code du travail.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2007

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

2. RATIFICATION DE LA NOMINATION A TITRE PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR

Nous vous informons que le conseil d'administration, lors de sa séance du 14 décembre 2007, a nommé Monsieur Ebrahim Sammour en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Claude Curs, démissionnaire, pour la durée restant à courir de ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce, nous vous proposons de ratifier cette nomination.

3. RENOUELEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Nous vous rappelons également que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de RZ Audit et Expertise et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Marc Nivet, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Nous vous informons que l'AMF n'a formulé aucune observation sur la proposition de renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant soumise à votre approbation.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. MISE EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES

Nous vous informons que le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 a modifié les conditions de participation aux assemblées générales.

Nous vous proposons donc de modifier le quatrième alinéa de l'article 18 des statuts afin de le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions. Les modifications proposées figurent dans le texte de la sixième résolution soumise à votre approbation.

2. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 octobre 2006 qui viendront à expiration au cours de l'exercice, afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces délégations qui annuleraient et remplaceraient les délégations consenties le 23 octobre 2006.

2.1. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 200.000 euros

Nous vous proposons de :

- déléguer au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiate et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration ;
- décider que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de 200.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décider que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ; en outre, le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le conseil d'administration,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- décider que le conseil d'administration pourra :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la résolution soumise à l'assemblée générale, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises, et plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2.2. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par appel public à l'épargne, dans la limite d'un montant nominal global de 200.000 euros

Nous vous proposons de :

- déléguer au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, en faisant appel public à l'épargne, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration ;

- décider que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de 200.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises ;
- déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce),
- décider que le conseil d'administration pourra :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la résolution soumise à l'assemblée générale, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement, et plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2.3. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations décrites ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et de décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 200.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux paragraphes 2.1 et 2.2. ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2.4 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée pour décider, une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions ou encore de l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal global de 200.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations visées aux paragraphes 2.1. à 2.3. ci-dessus, et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

Le montant total des augmentations du capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait en tout état de cause être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

En cas d'usage par le conseil d'administration de cette autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres de capital correspondants seraient vendus, étant précisé que les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre cette résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation serait consentie pour la durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2.5. Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre un maximum de 18.500 bons de souscription d'actions ordinaires au profit d'administrateurs de la Société n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de cette dernière

Nous vous proposons de déléguer à votre conseil d'administration la compétence de l'assemblée pour décider l'émission d'un nombre maximum de 18.500 bons de souscription d'actions (ci-après désignés les « **BSA** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,40 euro, représentant un montant nominal total d'augmentation de capital de 7.400 euros,

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur exercice desdits BSA, ajouté (i) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les options de souscription d'actions le cas échéant attribués en vertu de la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 octobre 2006 et (ii) au nombre d'actions gratuites le cas échéant attribuées en vertu de la vingt-quatrième résolution de ladite assemblée générale, ne pourra pas excéder un total de 148.000 actions,

Le prix de souscription d'une action de la Société sur exercice d'un BSA (ci-après désigné le « **Prix d'Exercice** ») serait égal au plus élevé des montants suivants : (i) quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours, pondérée par les volumes, d'une action de la Société sur le marché au cours des vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer le BSA concernés et (ii) le prix de vente d'une action de la Société à la clôture sur le marché Alternext d'Euronext Paris le dernier jour de cotation précédant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA concernés,

Le prix de souscription de chaque BSA serait déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA et serait au moins égal à 15 % (arrondi s'il y a lieu au centime d'euros inférieur) de son Prix d'Exercice,

Le montant des souscriptions éventuelles de BSA serait inscrit sur un compte intitulé "primes liées au capital",

Conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA qui ne pourraient être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : administrateurs de la Société n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de cette dernière en fonction à la date d'attribution des BSA concernés (ci-après dénommés les « **Bénéficiaires** »),

Nous vous proposons :

- d'autoriser en conséquence le conseil à procéder à l'émission de tout ou partie des BSA, en une ou plusieurs fois, au profit d'un ou plusieurs Bénéficiaires,
- de décider que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises,
- de décider que les BSA auraient une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission par le conseil d'administration,

- de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration afin de fixer le cas échéant des conditions supplémentaires à l'exercice des BSA (telle que, par exemple, une durée d'exercice minimale de ses fonctions d'administrateur de la Société par le Bénéficiaire ou l'atteinte d'un certain niveau de cours de bourse par les actions de la Société),
- généralement, de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporterait au profit du porteur de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seraient réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit serait égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Nous vous proposons, en outre, de décider que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Nous vous demandons également :

- d'autoriser la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce,
- d'autoriser la Société à imposer au titulaire des BSA le rachat ou le remboursement de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

- de décider, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),
- de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :
 - d'arrêter les termes et conditions définitifs des BSA, d'émettre les BSA en une ou plusieurs fois, fixer les dates, délais et conditions de souscription et modalités définitives de l'émission dans le respect des termes de la présente résolution,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
 - de procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

2.6 Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 443-1 et suivants du code du travail

Sous la condition suspensive de l'adoption de l'une au moins des résolutions ayant pour objet d'augmenter le capital social, nous vous proposons de :

- déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 443-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),
- décider de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée la durée de validité de la présente délégation.

Nous vous proposons de fixer à 22.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourraient être ainsi émises.

Le prix d'émission d'une action serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux modalités fixées par l'article L. 443-5 du code du travail.

Toutefois, votre conseil estime que cette proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement mise en œuvre par la Société. En conséquence, nous vous suggérons de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le Conseil d'administration